

Art. 2. Les budgets sont arrêtés aux chiffres suivants, conformément aux tableaux A et B ci-annexés :

Recettes ordinaires	1.110.400 ^f »
Dépenses ordinaires	1.110.400 »

Art. 3. Des crédits sont ouverts au Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de l'exercice 1897, jusqu'à concurrence de la somme de : *Un million cent dix mille quatre cent francs.*

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1896.

G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

Tableau A. — RECETTES du service Local pour l'exercice 1897.

Nature des recettes	Tabiti et Moorea	Mar- quisés	Tuamotu	Gambier	Tabuai, Raivae et Rapa	Total
Recettes ordinaires						
Chap. 1 ^{er} . — Contributions sur rôles	81.000 »	13.775 »	19.920 »	3.345 »	660 »	118.700 »
Chap. 2. — Droits perçus sur liquidations	703.000 »	30.600 »	500 »	6.000 »	»	740.100 »
Chap. 3. — Produits divers et recettes à différents titres	103.100 »	6.400 »	12.000 »	2.800 »	200 »	124.500 »
Chap. 4. — Subventions. — 5. — Recettes d'or- dre	127.400 »	»	»	»	»	127.400 »
	»	»	»	»	»	Mémoire
Recettes extraordinaires						
Néant.						
Totaux	1.014.200 »	50.775 »	32.420 »	12.145 »	860 »	1.110.400 »

ARRÊTÉ le présent état de Recettes à la somme de **Un million cent dix mille quatre cents francs.**

Papeete, le 22 décembre 1896.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

Approuvé, dans la séance

du Conseil privé en date du 22 décembre 1896.

Le Gouverneur p. i.,

Signé : G. GALLET.